

# MICROSILLON EDITIONS

## STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

### ARTICLE 1 : TITRE

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Microsillon éditions ».

### ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet l'édition, la diffusion et la commercialisation d'ouvrages (livres et méthodes, partitions ou tout autre objet), en version papier et / ou numérique, relevant des domaines de la musicologie, de la musique, ou de manière plus large, des arts et des sciences humaines.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au : c/o Claire Fonvieille, 35 rue Rachais, 69007 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres fondateurs : Basile Bayoux, Claire Fonvieille, Sandy Rémy.
  
- membres d'honneur : personnes physiques ou morales dispensées de cotisation et cooptées par le conseil d'administration de l'association en raison des services qu'elles ont rendus ou sont amenées à rendre à l'association. Elles n'ont qu'une voie consultative lors des assemblées générales.
  
- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui versent, afin de soutenir financièrement l'association, une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les adhérents, ou, plus simplement, qui adressent régulièrement des dons à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique ; il confère les mêmes droits que celui d'adhérent.
  
- membres actifs : ceux-ci constituent le conseil d'administration.  
Pour devenir membre actif, il est nécessaire d'être adhérent de l'association et de soumettre sa candidature au conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes présentées.
  
- adhérents : l'association est ouverte à toute personne physique ou morale, sans condition ni distinction. L'adhésion donne le droit de vote à l'assemblée générale, et correspond à une forme de soutien ou d'intérêt intellectuel envers les activités de l'association.

Les salariés de l'association peuvent être admis en qualité de membres en raison de l'objet et de la finalité de l'association, sans pouvoir être éligibles au conseil d'administration, ni représenter plus d'un tiers du total des membres de l'assemblée générale. Le dépassement entraînera la perte de plein droit de la qualité de membre du dernier admis, qui pourra assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

## **ARTICLE 5 : ADMISSIONS ET RADIATIONS**

La qualité d'adhérent est acquise après le versement de la cotisation dont le montant est proposé chaque année par le bureau et voté par le conseil d'administration. Cette qualité est conservée un an, et renouvelable à chaque paiement de la cotisation annuelle. Tous les membres s'engagent à respecter les principes définis par les présents statuts.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission volontaire ;
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour des objectifs poursuivis contraires aux règles de l'association. Le membre intéressé, préalablement convoqué par lettre recommandée, est appelé à présenter sa défense par lettre recommandée ;
- le décès.

Le conseil d'administration est compétent pour décider de la qualité des membres de l'association.

## **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT**

### **Conseil d'administration (constitué des membres actifs de l'association)**

Le conseil d'administration est éligible annuellement par l'assemblée générale.

Il se réunit au moins une fois tous les 3 mois et décide des activités de l'association.

Chacun de ses membres peut être rééligible sans limite temporelle.

Il élit en son sein les membres du bureau.

Il est constitué au minimum de deux membres qui équivaldraient aux deux membres minimum du bureau (présidence et trésorerie) et de cinq membres maximum (trois membres du bureau : présidence, trésorerie et secrétariat et deux membres actifs).

Il dirige et réalise les activités éditoriales de l'association.

### **Bureau**

Il est constitué de deux membres minimum et de trois maximum.

Il est en charge de la gestion administrative et financière de l'association.

### **Assemblée générale**

Tous les membres composent l'assemblée générale sans restriction aucune. Tous ont droit de vote sauf les membres d'honneur qui ont une voix consultative.

### **Assemblée générale ordinaire**

Elle se tient une fois par an et élit les membres du conseil d'administration. Le vote est validé à 51 % des voix (membres présents et membres représentés).

Elle est organisée par le bureau : une convocation est adressée, 15 jours avant la date prévue, à l'ensemble des membres de l'association, et précise l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte rendu d'activité présenté par un des membres du bureau ;
- un compte rendu financier présenté par un des membres du bureau ;
- le renouvellement, s'il y a lieu, des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour peut en outre comprendre des questions diverses proposées par tout membre de l'association, si toutefois elles parviennent au conseil d'administration au moins une semaine avant la date prévue de l'assemblée générale.

### **Assemblée générale extraordinaire**

En dehors des assemblées générales ordinaires, et sur demande d'un tiers des membres de l'association ou sur simple demande d'un membre du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Cependant, les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire doivent être adoptées par les deux tiers au moins des membres présents et représentés.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES ET INDEMNITES**

### **Ressources**

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- les montants des cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- la vente des productions et prestations de l'association ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public ;
- les dons des membres bienfaiteurs ;
- toutes ressources autorisées par la loi dans les limites des dispositions légales et réglementaires.

### **Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

## **ARTICLE 8 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 9 : REGISTRES**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

Il pourra être établi par le conseil d'administration un règlement intérieur. Ce règlement applicable à l'association complètera les présents statuts. Il sera approuvé par l'assemblée générale pour entrer en vigueur. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

## **ARTICLE 11 : REGLES DE MODIFICATION DES STATUTS**

Tout changement des statuts de l'association sera voté et mis en application par les membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 : AFFILIATION**

La présente association pourra être affiliée ou adhérer à une fédération, une association, une union ou un regroupement par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 13 : DEONTOLOGIE DU TRAVAIL**

Le conseil d'administration veillera à effectuer le travail de manière égalitaire et dans la volonté d'un partage des compétences.

## **ARTICLE 14 : DISSOLUTION ET TRANSFORMATION**

### **Dissolution**

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire et prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés.

Au cours de cette assemblée, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéants, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Transformation**

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise au *quorum* et de majorité prévue à l'article 6. La transformation en société coopérative n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive de l'association à Lyon, le 14 avril 2015,

Claire Fonvieille, présidente

Basile Bayoux, trésorier

Sandy Rémy, secrétaire

